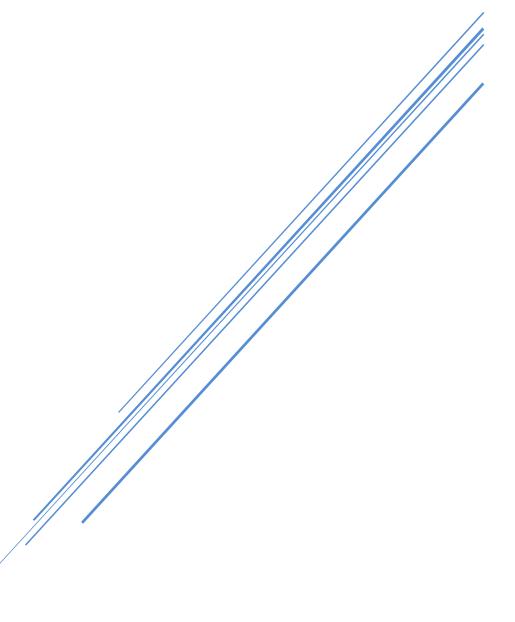
## REGLEMENT INTERIEUR

Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences 36



Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc 14 octobre 2024







### Principes généraux

Afin de répondre à ses objectifs, le **C**entre d'**E**nseignement des **S**oins d'**U**rgences du Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc, dénommé CESU 36, est un service hospitalier rattaché réglementairement au pôle « Anesthésie - Réanimation - Urgences » (« ARU »).

Le présent règlement s'inscrit dans la politique du Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc, en référence à son règlement intérieur, et en définit la place et le fonctionnement.

### Base Règlementaire

- ♦ Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 451-95
- ♦ Code de la santé publique, notamment ses articles R. 3131-9, R. 6311-5 et D. 6311-19
- ♦ Arrêté du 11 mai 2007 relatif à l'organisation, aux attributions et aux moyens du service du haut fonctionnaire de défense sanitaire auprès des ministres chargés des affaires sociales
- ♦ Arrêté du 24 avril 2012 modifié relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des Centres d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU)
- ♦ Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence.

### Missions et Organisation du CESU

#### Ses missions

Dans le cadre de la politique de santé publique, les Centres d'Enseignement des Soins d'Urgences ont pour mission règlementaire (Article D. 6311-18) de contribuer à la formation initiale et continue relative à la prise en charge de l'urgence médicale, en situation quotidienne et d'exception, ainsi qu'à la formation relative à la gestion des crises sanitaires, pour les professionnels de santé.

### **Organisation**

### Organisation générale

En référence aux textes réglementaires (annexe 4), le CESU 36 du Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc est constitué :

- 1- d'un médecin responsable
- 2- de médecins, praticiens hospitaliers, référents médicaux affectés pour une part de leur activité au sein du CESU 36







- 3- de personnel d'encadrement, infirmier, titulaire d'un diplôme validant une formation de l'enseignement supérieur en pédagogie ou d'ingénierie de formation ou cadre de santé. Chaque personne d'encadrement est responsable d'un pôle d'activité
- 4- de personnel enseignant, professionnels de santé en exercice dans une structure de médecine d'urgence des établissements de santé autorisés conformément à l'article R. 6123-1, ou professionnels de santé en anesthésie-réanimation ou en réanimation ayant validé des unités d'enseignement en pédagogie
- 5- de personnel de secrétariat et de tout personnel nécessaire à son fonctionnement.

Le nombre et la qualification des personnels permanents de l'équipe du CESU 36 sont fonction du volume d'activité, du type et du niveau des enseignements délivrés en accord avec la direction du pôle « ARU ».

L'équipe pédagogique est composée de personnels médicaux, paramédicaux et médicotechniques. Comme le prévoit la règlementation, pour assurer une partie de ses enseignements, le CESU 36 peut faire appel à des personnels occasionnels en fonction de leurs compétences spécifiques. Dans ce cadre, pour être habilité comme « enseignant CESU », le candidat doit avoir suivi et validé des unités d'enseignement pédagogique définies par la commission citée à l'article D. 6311-17 du code de la santé publique.

Les formateurs devront s'acquitter des obligations de formation continue définies par la règlementation afin de pouvoir prétendre au statut de formateur GSU.

Conformément aux dispositions de l'article D. 6311-19 du code de la santé publique, le CESU 36 est agréé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour une durée de cinq ans.

Suite à cet agrément par l'ARS, une habilitation départementale pour la formation aux premiers secours est délivrée par la Préfecture de l'Indre au CESU 36 pour une durée de deux ans.

Le CESU 36, centre de formation du SAMU 36, est intégré au pôle « ARU » et rattaché au Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc depuis sa création en octobre 2002. Le Directeur du Centre Hospitalier en exerce la direction administrative.

### Activités du service

Les personnels du CESU répondent aux exigences statutaires qui régissent leur profession et aux exigences institutionnelles en référence au règlement intérieur du Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc.

L'équipe d'encadrement du CESU 36 est composée de :

- un responsable de pôle
- un directeur médical







un cadre de santé ou responsable de l'unité.

Le directeur médical du CESU 36 est responsable de l'organisation des enseignements théoriques et pratiques. Il valide les contenus scientifiques.

Chaque session de formation bénéficie d'un dossier administratif sous responsabilité du formateur ayant assuré la formation. Il comporte les fiches individuelles des stagiaires ainsi que leurs évaluations et l'évaluation de la formation. Il sera remis au secrétariat dans les 24h après la fin de la formation. Chaque diplôme est validé et archivé au sein du service.

Le service est ouvert les jours de formation et le secrétariat est assuré les mardi et jeudi matin de 08h30 à 12h00.

### Règlement Général de Protection des Données

Le Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc s'engage à la protection des données à caractère personnel conformément aux articles 6.1.c et 6.1.d du RGPD de 2016 mis en application en mai 2018. Vous trouverez en annexe 3 l'entièreté du document informatif.

### Accessibilité et handicap

L'accès des personnes à mobilité réduite est facilité par la mise à disposition d'une place de parking dédiée, avec marquage adapté, située devant le Pavillon 10 – Entrée A, CESU, ainsi que par l'installation d'une rampe d'accès.

Les salles de formations sont situées au rez-de-chaussée du bâtiment et une salle de formation (dénommée n°2 ou « salle jaune ») est équipée pour l'accueil des personnes à mobilité réduite. Le service est également équipé de toilettes aux normes.

Pour toute question complémentaire à ce sujet et à l'adaptation de la formation, veuillez contacter le secrétariat en amont.

### Référentiel pédagogique

Le CESU est garant de la qualité pédagogique des formations dont il assure la responsabilité, conformément aux orientations données par la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion de crises sanitaires.

Le directeur du CESU assure la validation des attestations de formation après analyse des dossiers et proposition des formateurs en charge de la formation suivie par le stagiaire.

A cet effet, comme définit par l'Arrêté du 29 mars 2007, il dispose de locaux dédiés comportant :



des Soins d'Urgence



- 2 salles de formation
- 2 salles de travaux pratiques (capacité d'accueil de 10 à 15 personnes)
- matériel pédagogique adapté aux formations dispensées
- 1 chambre de simulation équipée
- matériel de simulation, matériel informatique et audiovisuel permettant d'accéder aux nouvelles technologies éducatives
- 1 secrétariat
- 1 salle de stockage du matériel

→ La salle de formation, dénommée salle n°2 ou « salle jaune », doit être maintenue prête à être utilisée, c'est-à-dire sans table installée et l'ordinateur doit être systématiquement remis en session informatique « formateurs CESU » de sorte qu'il n'y ait plus qu'à saisir le mot de passe.

Le CESU assure les formations GSU. Dans le cadre de leur habilitation par le centre d'enseignement des soins d'urgence les formateurs GSU 1 et 2 ne peuvent enseigner que le contenu des attestations de formation aux gestes et soins d'urgence 1 et 2.

Les objectifs de cette formation sont de :

- 1- actualiser les connaissances selon les référentiels scientifiques pour les situations quotidiennes et d'exception
- 2- maîtriser des techniques de pédagogie active
- 3- intégrer les spécificités du contexte professionnel dans la pratique des soins d'urgence
- 4- harmoniser les techniques d'évaluation.

La validation de la formation se fait :

- 1- sur l'acquisition des connaissances des deux modules initiaux précités
- 2- à l'issue de l'accompagnement des premières cessions de formation réalisées par le candidat dans les six mois suivant la formation initiale, sous la responsabilité du CESU de Châteauroux. Celui-ci s'assure que l'animation du formateur est en lien avec les objectifs à atteindre pour l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2.

Le renouvellement de l'habilitation est subordonné au suivi d'une formation continue assurée par le CESU pour actualiser les connaissances.

#### **Formateurs**

Tout formateur, quelle que soit sa profession initiale, qui intervient au titre du CESU 36 doit :

• revêtir la tenue du CESU, celle-ci doit être propre et adaptée







- présenter le CESU 36 afin d'assurer son appartenance à celui-ci et en promouvoir l'image
- avoir une attitude pédagogique et dynamique (être ponctuel, souriant, disponible, à l'écoute, compréhensif, calme, posé, ouvert d'esprit et non jugeant ou moqueur)
- connaître le contenu et la pédagogie utilisée lors de la formation qu'il dispense.

### Le formateur est responsable de :

- la gestion de la formation et du dossier de formation
- de l'organisation de la salle de formation et du matériel qu'elle contient
- du matériel pédagogique utilisé (il le connaît et anticipe son fonctionnement ou son utilisation, assure son entretien selon les protocoles ou les règles d'utilisation et le reconditionne si nécessaire)
- de l'hygiène (matériel, salle...)
- du contenu de la formation en lien avec les conducteurs pédagogiques desquels il est le garant
- de l'application du présent règlement intérieur.

Lors des visites du centre de régulation et de réception des appels du SAMU-Centre 15, le formateur doit rappeler les règles concernant le respect du secret professionnel.

### Le formateur doit également :

- veiller au bon déroulement de l'enseignement et à la gestion du ou des groupe(s) de stagiaires afin de ne pas perturber inutilement le groupe en formation
- gérer les supports pédagogiques, le dossier de formation qui, une fois colligé, sont déposés au secrétariat ainsi que les documents à destination des stagiaires
- signer la ou les feuille(s) d'émargement
- assurer l'encadrement des stagiaires, et/ou des aides formateurs, et partager ses connaissances et son savoir-faire mais ne lui confie pas de missions sans avoir vérifié sa connaissance de l'action à réaliser.

Les aides formateurs sont tenus au respect des mêmes obligations que les formateurs. Ils participent à l'encadrement des formations par leur présence et l'aide apportée mais ils sont en apprentissage. De ce fait, ils suivent les consignes qui leur sont données et n'acceptent aucune tâche qu'ils ne sachent accomplir. Lors des mises en situation, en qualité de victime, ils ne surjouent pas au risque de mettre en difficulté un stagiaire.

### **Formations**

Un règlement intérieur des apprenants encadre les formations assurées par le CESU. Il est disponible sur le site internet du Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc (annexe 1).







Les formations sont dispensées soit dans les salles de formation du CESU, sur le site du Centre Hospitalier de Châteauroux, soit à l'extérieur du service. Dans ce cas, les déplacements des personnels se font, de préférence, avec un véhicule emprunté au Centre Hospitalier. S'ils doivent utiliser leur véhicule personnel, sous couvert d'un ordre de mission, l'indemnisation des déplacements est basée sur le tarif préfectoral. Lorsque les formations s'effectuent sur le site du Blanc, le personnel du CESU 36 emmène le matériel nécessaire.

#### Gestion

Les intervenants du CESU du Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc dispensent les formations sur leur temps de travail prévu au planning de leur service d'activité principal.

La rémunération des « intervenants occasionnels » respecte les arrêtés fixant la rémunération des agents de la fonction publique des administrations en charge de la santé, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville et des sports participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement.

Comme explicité à l'Article D. 6311-24 du code de la santé publique, les établissements de santé sièges d'un Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence participent à un réseau régional d'enseignement des soins d'urgence. Ce réseau contribue à la définition des besoins en formation en gestes et soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle. Il définit également les moyens nécessaires à la réponse à ces besoins et à la coordination des actions et formations. Les établissements de santé sièges d'un Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence qui délivrent l'attestation spécialisée aux gestes et soins d'urgence face à une situation sanitaire exceptionnelle participent à un réseau zonal animé par l'établissement de santé de référence mentionné à l'Article L. 3131-9. Ces réseaux font l'objet d'un enregistrement auprès de l'agence régionale de santé dont relève l'établissement de santé de référence.

#### **Annexes**

- annexe 1 : Règlement intérieur des apprenants
- annexe 2 : Charte d'Engagement Qualité
- annexe 3 : Règlement Général de Protection des Données
- annexe 4 : Textes législatifs













### Le règlement intérieur des apprenants

Le présent règlement a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux différentes formations assurées par le CESU 36 dans le but d'en permettre le bon fonctionnement.

Les stagiaires doivent respecter les règles d'organisation du CESU 36, le règlement intérieur et prendre soin du matériel qui leur est confié.

### Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU 36)

Le CESU 36, centre de formation du SAMU 36, est intégré au pôle d'Anesthésie – Réanimation – Urgences (« ARU ») et rattaché au Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, depuis sa création en octobre 2002. Le Directeur du Centre Hospitalier en exerce la direction administrative.

L'accès des personnes à mobilité réduite est facilité par la mise à disposition d'une place de parking dédiée, avec marquage adapté, ainsi que la création d'une rampe d'accès au Pavillon 10 – Entrée A, CESU. Les salles de formation sont situées au rez-de-chaussée du pavillon et la salle de formation n°2 est équipée pour l'accueil des personnes à mobilité réduite. Le service est également équipé de toilettes aux normes.

Pour toute question complémentaire à ce sujet et à l'adaptation de la formation, veuillez contacter le secrétariat en amont.

### Organisation et modalités de formation

Les formations sont essentiellement destinées aux personnels employés en établissements de santé et médico-sociaux ainsi qu'à l'ensemble des professionnels de santé afin qu'ils disposent des savoirs indispensables à la prise en charge des urgences. Ces gestes doivent être adaptés aux connaissances déjà acquises et au contexte dans lequel ces personnels exercent. Par ailleurs, les formations doivent permettre de fournir des connaissances sur les situations sanitaires exceptionnelles.

Des conventions de formation sont élaborées entre les stagiaires ou leur employeur et le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc. Une annexe pédagogique est jointe dans laquelle sont spécifiés : l'intitulé de la formation, les objectifs, les étapes de la formation, la durée, la ou les date(s), le lieu et le coût.

En cas de désistement du stagiaire ou de l'employeur après l'inscription, un tarif dégressif sera appliqué :

- désistement au moins 21 jours avant le début de la formation : aucune somme n'est due
- désistement entre 15 et 21 jours avant le début de la formation : 30% du coût de la formation sera dû
- désistement entre 1 semaine et 15 jours avant le début de la formation : 50% du coût de la formation sera dû







• désistement moins d'une semaine avant le début de la formation : 100% du coût de la formation sera dû.

Toute absence à une séquence de formation entrainera la non délivrance de l'attestation de formation.

Afin de garantir un enseignement de qualité en lien avec les textes réglementaires, les recommandations scientifiques et utiliser des techniques de pédagogie active, les formateurs en GSU sont tenus de suivre une formation continue tous les deux ans.

### **Durant la formation**

Les participants doivent porter une tenue vestimentaire adaptée et respectueuse de la législation en vigueur. Il est notamment interdit de porter tout type de couvre-chef à l'intérieur des locaux du CESU 36.

En référence à la loi Evin du 10 janvier 1991, au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 et à la note d'instruction n° 14/09 du vendredi 16 mai 2014, il est interdit de fumer et d'utiliser les cigarettes électroniques dans les locaux du CESU 36. Des cendriers sont à disposition à l'extérieur.

De même, il est interdit de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse et d'y introduire des boissons alcoolisées.

Lors des pauses, le café est offert gratuitement aux stagiaires.

Pour le déjeuner, les stagiaires ont le choix de se rendre à la cafétéria située au Pavillon 7 ou d'accéder au self du personnel de l'hôpital pour un coût de 8.80€ (le ticket est à retirer au standard de l'établissement <u>avant le début de la formation</u>, une facture pourra vous être remise).

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation généralement répartis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et se doivent d'être ponctuels.

Durant les cours, les téléphones mobiles, ou tout autre matériel équivalent, doivent être éteints (sauf autorisation exceptionnelle du formateur présent). La prise de clichés et leur partage via les réseaux sociaux sont également interdits (sauf autorisation exceptionnelle du formateur présent).

### Sécurité

Tout dysfonctionnement ou problème rencontré au cours d'une formation doit faire l'objet d'un signalement au responsable pédagogique infirmier qui en avise le cadre de santé si besoin.

En cas de malaise ou d'accident nécessitant un avis médical, il est fait appel à la régulation du SAMU 36 qui décidera de la conduite à tenir.

En cas de nécessité un chariot d'urgence opérationnel est disponible dans les locaux du CESU.

Les consignes incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires. En cas d'incendie composer le 296565.







Le CESU décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Un règlement intérieur complet est disponible dans chaque salle de formation et sur demande auprès du secrétariat.

### **CESU 36**

Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc Pavillon 10 – Entrée A 216 avenue de Verdun 36000 CHATEAUROUX ☎ 02.54.29.60.14







## Charte d'Engagement Qualité - CESU 36

### 8003

### **Mos valeurs fondamentales**

- la transmission, la construction, la mutualisation des savoirs et des compétences au service des personnes en situation d'urgence
- † l'écoute et l'accompagnement des stagiaires et des intervenants tout au long des formations
- une pédagogie moderne et interactive avec un stagiaire acteur de son
  parcours de formation
- l'adaptabilité du processus de formation et des modalités d'accueil pour les personnes en situation de handicap

### **%** Notre engagement qualité

Afin de garantir le bon déroulement ainsi que la qualité de formations proposées, le CESU 36 s'engage dans un démarche d'amélioration continue afin de répondre au décret n° 2019-564 du 06 juin 2019 qui détermine les sept critères du référentiel national sur la qualité des formations professionnelles :

- un catalogue de formations mis à jour régulièrement, identifiant de manière précise les objectifs des prestations proposées ainsi que l'adaptation de celles-ci aux différents publics visés
- identification des compétences nécessaires et évaluation des prérequis en fonction des stagiaires (personnel hospitalier, ambulanciers, pompiers, grand public)
- adaptation des prestations proposées et des modalités d'accueil pour les personnes en situation de handicap
- organisation du calendrier des sessions de formation en tenant compte des contraintes professionnelles des stagiaires (flexibilité, compatibilité des horaires avec les gardes etc)







- assurer un suivi post formation, afin de vérifier la bonne mise en pratique des compétences acquises en formation et proposer des sessions régulières de mise à niveau (évolution rapide des protocoles et matériels pour la pratique des soins d'urgence)
- vérifier les qualifications et compétences en soins d'urgence des formateurs (diplômes, certifications) qui s'engagent à suivre une formation continue régulière afin de maintenir à jour leurs connaissances et compétences notamment sur les évolutions des protocoles de soins d'urgence.







## Règlement Général de Protection des Données

https://www.ch-chateauroux-leblanc.fr/cesu-centre-de-simulation.html









### la protection des données à caractère personnel



Pour assurer volre prize en charge (dossier médico-administratif)



Pour effectuer des recherches mèdicales



Pour effectuer des skatistiques, anquêtes et contrôles



Pour vous protèger et protèger vos biens lors de votre venue

Le traitement des informations médicales et administratives se base principalement sur :

- Une obligation légale (article 6.1.c. R.G.P.D.) 

  Informations médico-administratives
- La sauvegarde des Intérêts vitaux (article 6.1.d. R.G.P.D.) ☐ Informations médico-administratives
- La mission d'intérêt public (article 6.1.d. R.G.P.D.) ⇒ recherches, études et évaluations











Dans le cadre de l'identitovigitance, l'établissement est amené à scanner certains documents (plèce d'identité, carte de mutuelle, etc.). Ils sont conservés pour une durée ne pouvant excéder 5 ans. Vous pouvez à tout moment vous opposer à la numérisation de ces documents mais cela peut engendrer une facturation directe (au patient) en cas de contentieux avec les organismes d'assurance maladie complémentaire.

#### Qui sont les destinataires de mes données ?

- 1 Les professionnels de santé (internes et externes) qui interviennent dans votre prise en charge.
- 2 Les sous-traitants Internes (agents des admissions, du système d'information, de l'identitovigilance et des archives)
- 3 Les organismes publics (cadre légal).
- 4 Les prestataires externes1, sous-traitants du centre hospitaller (exemple : laboratoire d'analyse médicale).
- 5 Les forces de l'Ordre ou représentants de justice (sur réquisition en cas d'ouverture d'une enquête).

#### Pendant combien de temps l'établissement conserve mes données ?

- Dossier administratif et médical 

  conservation conforme au code de la santé publique (Article R1112-7).
- Les données de recherches ⊃ conservation jusqu'au rapport et archivage conforme à la réglementation.
- Les images de vidéoprotection 

   conservation maximale de 30 jours (délai prolongé si enquête en cours).

### Quels sont mes droits en matière de protection des données et comment les exercer ?











Droit à foubli



Droft à la limitation du tratement

Pour plus d'informations sur vos droits, vous pouvez consulter le site de la CNIL à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr





Responsable de traitement

Centre hospitalier de Châteauroux - Le Blanc A l'attention de Mme la directrice générale 216, avenue de Verdun 36 019 CHATEAUROUX Cedex



1 Dans ce cas, le centre hospitalier de Châteauroux - Le Blanc s'assure qu'ils respectent la réglementation en matière de protection des données personnelles.

Imp. n/3841-auctorities 2023









### **Textes règlementaires**

Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence 36 (CESU 36) dispense un enseignement en conformité avec les textes réglementaires suivants :

- ♦ La loi n°86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires
- ♦ Le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participants au Service d'Aide Médicale Urgents, appelées SAMU Aide Médicale Urgente
- ♦ L'arrêté n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires
- ♦ L'arrêté n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres
- ♦ La circulaire DGS/3E/375 du 15 avril 1988 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires
- ♦ Le décret n° 94-1208 du 29 décembre 1994 modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres
- ♦ Le décret n° 97-619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation pour les établissements de santé de mise en œuvre des SMUR et modifiant le code de santé publique
- ♦ La circulaire DGS n° 98-483 du 29 juillet 1998 relative à la participation des transporteurs sanitaires privés à l'aide médicale urgente
- ♦ La circulaire n° DHOS/01/2001 n°76 du 05 février 2001 relative à la participation des transporteurs sanitaires privés dans la prise en charge des urgences préhospitalières
- ♦ L'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- ♦ L'arrêté du 18 avril 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier
- ♦ La circulaire n° DGS/SD2C/2007/71 du 13 juillet 2006 relative au certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale
- ♦ La circulaire n° DHOS/P1/2007/453 du 31 décembre 2007 relative à l'obligation d'obtenir l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence pour l'exercice de certaines professions de santé
- ♦ L'instruction n° DHOS/RH1/2010/243 du 05 juillet 2010 relative aux modalités de mise en œuvre de la réforme LMD au sein des instituts de formation en soins infirmiers







- ♦ La circulaire n° GDS/SD2C/2007/71 du 19 février 2007 relative à la mise en œuvre de la réforme des études conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant
- ♦ L'arrêté du 06 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicale et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article C.3111-4 du code de la santé publique
- ♦ L'arrêté du 20 avril 2007 relatif à la formation aux gestes et soins d'urgence au cours études médicales, odontologiques et pharmaceutiques
- ♦ L'arrêté du 21 avril 2007 modifiant les arrêtés relatifs aux conditions de délivrance du diplôme d'état de certaines professons de santé
- ♦ La circulaire n° 98-237 du 24 novembre 1998. Orientations pour l'éducation à la santé à l'école et au collège
- ♦ La circulaire du 11 décembre 2003. Bulletin Officiel de l'Education Nationale
- ♦ Le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique
- ♦ L'arrêté du 04 février 1999 relatif à la formation des personnes non médecins habilitées à utiliser une défibrillateur semi-automatique
- ♦ Le décret n° 2000-648 du 03 juillet 2000 modifiant le décret n°98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique
- ♦ L'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique
- ♦ Le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation des Premiers Secours
- ♦ L'arrêté du 08 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours
- ♦ Le décret N° 97-48 du 20 janvier 1997 relatif à diverses mesures concernant le secourisme
- ♦ L'arrêté du 24 mai 2000 portant sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours
- ♦ L'arrêté du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours
- ♦ La circulaire du 15 novembre 2002 relative aux formations aux premiers secours
- ♦ L'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
- ♦ L'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »
- ♦ L'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »







- ♦ L'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs »
- ♦ L'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »
- ♦ Le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de santé publique (dispositions réglementaires)
- ♦ Le décret n° 2007-705 du 04 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le code la santé publique (dispositions réglementaires)
- ♦ Le décret n° 2007-441 du 25 mars 2007 relatif à la composition, au fonctionnement et aux missions des centres d'enseignement des soins d'urgences
- ♦ L'arrêté du 29 mars 2007 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion de crises sanitaires aux personnels enseignants des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU)
- ♦ L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
- ♦ L'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours
- ♦ L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi / l'activité de classe 3 »
- ♦ Le décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-294 du 05 mars 2007 relative à la préparation du système de santé face à des menaces sanitaires de grande ampleur
- ♦ Le décret n° 2012-565 du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU)
- ♦ L'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU)
- ♦ L'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence
- ♦ La circulaire n° DGOS/DGS/RH1/MC/2010/173 du 27 mai 2010 relative à l'obligation d'obtenir l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence pour l'exercice de certaines professions de santé.

L'objet du règlement intérieur est de formaliser et uniformiser les procédures de fonctionnement. Il prendra en compte les évolutions organisationnelles et reste adaptable.





